

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.030 du 9 juillet 2002

A. 106.845/XIII-2248

En cause : **HILBERT** Guy,
rue de la Piscine 12
6791 Athus,

contre :

1. **la Commune d'Aubange,**
2. **la Région wallonne**, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2001 par Guy HILBERT qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aubange du 20 septembre 2000 octroyant à M. et M^{me} FRIPPIAT-BLAISE un permis d'urbanisme en vue de la construction d'une maison d'habitation unifamiliale sur un terrain sis à Athus, rue de la Piscine, cadastré section B, n° 635f;

Vu l'arrêt n° 99.679 du 11 octobre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 7 février 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 15 février 2002 notifiant au requérant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'il ne demande à être entendu;

Vu la lettre du 28 février 2002 adressée au Conseil d'Etat par laquelle le requérant demande à être entendu;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Olivier LENGLEZ, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Sébastien MOENS, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 99.679 du 11 octobre 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié au requérant le 2 novembre 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 27 juin 2002 il a été entendu; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf juillet deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.